



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
25 septembre 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Bosnie-Herzégovine	2



II. Résumé analytique

Bosnie-Herzégovine

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Bosnie-Herzégovine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 16 septembre 2005 et l'a ratifiée le 26 octobre 2006.

Conformément à l'Accord de Dayton, la Bosnie-Herzégovine est un État constitué de deux entités jouissant chacune d'un fort degré d'autonomie: la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En outre, le district de Brčko fonctionne comme une unité administrative autonome placée sous la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine. Du point de vue constitutionnel, le système actuel est un système fédéral hautement décentralisé dans lequel chaque entité dispose d'une constitution, d'un président, d'un gouvernement, d'un parlement et d'un appareil judiciaire qui lui sont propres.

La législation pénale et la législation en matière de procédure pénale ont été adoptées aux niveaux de l'État, des entités et du district de Brčko. Chacun de ces niveaux de gouvernement dispose de son propre code pénal et de son propre code de procédure pénale. Les lois des entités et du district de Brčko ne sont appliquées que par les tribunaux des entités et du district de Brčko, tandis que la législation de l'État est appliquée par la Cour de Bosnie-Herzégovine.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les dispositions relatives à la corruption active figurent à l'article 218 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, à l'article 381 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à l'article 352 du Code pénal de la Republika Srpska et à l'article 375 du Code pénal du district de Brčko. La corruption passive est traitée à l'article 217 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, à l'article 380 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à l'article 351 du Code pénal de la Republika Srpska et à l'article 374 du Code pénal du district de Brčko. Les agents publics nationaux sont définis à l'article 1-3 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, à l'article 2-3 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à l'article 147-3 du Code pénal de la Republika Srpska et à l'article 2-3 du Code pénal du district de Brčko, respectivement. Ces dispositions sont formulées dans des termes identiques.

Le fait d'offrir un pot-de-vin n'est mentionné explicitement que dans le texte de l'article 352 du Code pénal de la Republika Srpska. L'élément "avantage indu" y est rendu par l'expression "dons et autres avantages".

En ce qui concerne la corruption active, les tiers bénéficiaires de l'avantage sont couverts par le Code pénal de Bosnie-Herzégovine mais pas par les autres codes

pénaux. Dans les cas de corruption passive, les codes pénaux précisent que le bénéficiaire de l'avantage peut être "une autre personne".

Le trafic d'influence est incriminé dans l'article 219 et 219a du Code pénal de Bosnie-Herzégovine. L'article 382 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 376 du Code pénal du district de Brčko ne couvrent que la forme passive du trafic d'influence. L'article 353 du Code pénal de la Republika Srpska incrimine tant la forme active que la forme passive.

L'article 21 de la Convention des Nations Unies contre la corruption est appliqué au moyen de la définition du corrompu, qui englobe les "personnes responsables". Conformément à l'article 1-5 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, l'article 2-6 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 2-5 du Code pénal du district de Brčko, une "personne responsable" s'entend d'une personne au sein d'une entreprise commerciale ou d'une autre personne morale qui a été investie de certains pouvoirs. Cette définition ne couvre pas, toutefois, les employés. Les articles pertinents du Code pénal de la Republika Srpska sont les articles 267 et 268, qui ne semblent pas contenir de dispositions relatives aux tiers bénéficiaires.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Les principales dispositions qui incriminent le blanchiment d'argent figurent à l'article 209 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, à l'article 272 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, à l'article 280 du Code pénal de la Republika Srpska et à l'article 265 du Code pénal du district de Brčko.

La Bosnie-Herzégovine adopte une approche "globalisante" du blanchiment d'argent, ce qui veut dire que des gains peuvent découler de toute pratique délictueuse et que le simple fait d'essayer de dissimuler l'origine d'un bien entraînerait une infraction consommée (et non une tentative). L'auteur de l'acte de blanchiment peut également être celui de l'infraction principale: l'autoblanchiment est donc aussi une pratique incriminée (et sanctionnée encore plus sévèrement).

En vertu de l'article 9 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, les infractions principales commises hors de Bosnie-Herzégovine peuvent engager la responsabilité pour blanchiment d'argent en Bosnie-Herzégovine. Si la preuve de l'infraction est établie hors de Bosnie-Herzégovine, il n'est pas nécessaire de l'établir à nouveau en Bosnie-Herzégovine.

Le recel est incriminé par l'article 232 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, l'article 300 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 246 du Code pénal de la Republika Srpska et l'article 294 du Code pénal du district de Brčko.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les dispositions internes qui correspondent à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre la corruption figurent aux articles 221 à 223 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, aux articles 384 à 386 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, aux articles 348 à 350 du Code pénal de la Republika Srpska et aux articles 378 à 380 du Code pénal du district de Brčko. Les codes pénaux vont au-delà de la Convention en ce sens que le bénéficiaire d'une infraction (généralement la fraude) peut être n'importe qui, même une personne morale, ou

une autre entité. Ces codes prévoient également la confiscation des gains financiers obtenus.

L'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la corruption est transposé dans le droit interne par les dispositions des articles 220 et 224 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, des articles 383 et 387 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des articles 347 et 354 du Code pénal de la Republika Srpska et des articles 377 et 381 du Code pénal du district de Brčko. Le fait de causer un préjudice ou le fait d'obtenir un avantage sont également constitutifs de l'infraction, alors que la Convention ne définit ces éléments que comme des motifs. En conséquence, l'acte spécifié dans la Convention des Nations Unies contre la corruption ne constituerait qu'une tentative en Bosnie-Herzégovine. Le Code pénal de la Republika Srpska et le Code pénal du district de Brčko sont conformes à la Convention sur ce point, étant donné que le fait de causer un préjudice ou d'obtenir un avantage est un élément additionnel du crime, qui donne lieu à un allourdissement de la sanction.

La Bosnie-Herzégovine a envisagé d'incriminer l'enrichissement illicite, mais a décidé de ne pas appliquer l'article 20 de la Convention en raison de problèmes constitutionnels (présomption d'innocence). Toutefois, des richesses inexplicables provenant d'une activité criminelle font l'objet d'une confiscation élargie.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 a) de la Convention est transposé dans le droit interne par les dispositions énoncées dans les articles 236 et 241 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, les articles 349 et 366 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 343 du Code pénal du district de Brčko. Ces dispositions portent sur l'entrave au bon fonctionnement de la justice et l'altération des éléments de preuve. L'article 25 b) de la Convention est transposé dans le droit interne par l'article 241a et 241b du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, les articles 358 à 360 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les articles 369, 387, 387a et 388 du Code pénal de la Republika Srpska et les articles 352 et 353 du Code pénal du district de Brčko ("entrave à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions officielles" et infractions analogues).

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La Bosnie-Herzégovine et ses entités ont consacré la notion de la responsabilité pénale des personnes morales (chap. XIV, art. 122 à 144 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine; chap. XIV, art. 126 à 146 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine; chap. XIV, art. 125 à 146, du Code pénal de la Republika Srpska; et chap. XIV, art. 126 à 148 du Code pénal du district de Brčko). Les codes précités établissent une distinction entre la sanction (amende, saisie de biens, dissolution) et les mesures de sécurité (publication d'un jugement, interdiction d'exercer une activité commerciale). En outre, la confiscation des biens acquis par une personne morale suite à la commission d'un crime est obligatoire. Les dispositions en vigueur prévoient un large éventail de sanctions dissuasives proportionnées. Toutefois, dans la pratique, seul un petit nombre d'affaires se déroulent au niveau des entités. Parallèlement aux enquêtes judiciaires, des enquêtes financières ont aussi été ouvertes dans la Republika Srpska. Ces enquêtes ont donné lieu à des ordonnances de confiscation provisoire ou définitive de biens de grande valeur.

La loi sur les délits mineurs et le droit administratif (inspections) visent aussi les personnes morales. La responsabilité d'une entreprise est distincte de celle de l'auteur de l'infraction. Les poursuites visant une personne morale n'ont pas d'incidence sur la responsabilité de l'auteur d'une infraction, et la personne morale peut être tenue responsable d'un crime même si l'auteur de ce crime ne peut pas faire l'objet de poursuites.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 27-1 de la Convention est transposé dans le droit interne par les articles 29 à 31 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, les articles 31 à 33 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, les articles 23 à 25 du Code pénal de la Republika Srpska et les articles 31 à 33 du Code pénal du district de Brčko (commission conjointe d'une infraction, instigation, complices). La règle générale concernant la tentative est énoncée dans l'article 26 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, l'article 28 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 20 du Code pénal de la Republika Srpska et l'article 28 du Code pénal du district de Brčko. La tentative est passible de sanction si la peine maximale prévue pour l'infraction est de trois ans d'emprisonnement ou plus. La préparation est punissable aux mêmes conditions.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

L'éventail des peines applicables aux infractions de corruption permet de tenir compte de la gravité des infractions en question.

En vertu des quatre codes pénaux, le Président, les membres du Parlement et les membres du Gouvernement jouissent de l'immunité pour tout acte commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Des enquêtes peuvent être ouvertes même si la personne jouit encore de l'immunité et toutes les mesures d'enquête qui précèdent l'interrogatoire de la personne visée par l'enquête peuvent être prises. La levée de l'immunité n'est requise que pour l'interrogatoire de la personne visée et autres mesures de contrainte. L'immunité peut être levée par une commission parlementaire.

La législation prévoit le principe de la légalité des poursuites (principe de légalité) en Bosnie-Herzégovine. En vertu de l'article 38 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, les poursuites peuvent être abandonnées si les éléments de preuve sont insuffisants ou sur arrêt de la Cour constitutionnelle ou de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Une décision de non-lieu ne peut faire l'objet d'un appel, sauf si le procureur qui a rendu la décision a, ce faisant, commis une infraction (de corruption, par exemple).

Les règles en matière de liberté sous caution et de liberté conditionnelle sont régies de manière exhaustive dans les différents codes.

L'article 30-6 de la Convention est transposé dans le droit interne par la loi sur les organismes de la fonction publique de Bosnie-Herzégovine (art. 58 sur la suspension préventive) et par les dispositions correspondantes des législations des autres entités.

La Bosnie-Herzégovine a établi des procédures permettant de déchoir du droit d'exercer une fonction publique les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption.

La Bosnie-Herzégovine peut appliquer simultanément des sanctions pénales et des sanctions disciplinaires.

La législation bosnienne favorise la réinsertion sociale des personnes condamnées (art. 117 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine sur la réinsertion et dispositions correspondantes).

La transaction pénale a été mise en place il y a 11 ans en vue d'accélérer le traitement des affaires, de réduire la durée et les coûts des procédures et d'appréhender les "gros bonnets". Depuis, la Cour de Bosnie-Herzégovine y a souvent eu recours. Cette pratique est également très courante dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La transaction pénale ne constitue pas une exception au principe de la légalité des poursuites. Elle ne concerne que la condamnation. Les auteurs d'infractions qui coopèrent peuvent être protégés comme le prévoit l'article 32 de la Convention.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Il existe une loi spéciale sur la protection des témoins menacés ou vulnérables dans chacun des quatre niveaux de gouvernement.

Une nouvelle loi relative au programme de protection des témoins en Bosnie-Herzégovine prévoit la protection efficace des témoins avant, pendant et après la procédure pénale, de façon à permettre aux témoins de déposer librement et ouvertement dans le cadre des procédures pénales. Toutefois, les restrictions appliquées à la comparution des témoins devant la Cour de Bosnie-Herzégovine limitent fortement l'application de la loi. En outre, le champ d'application de la loi est limité à certaines infractions.

Actuellement, les témoins qui déposent au niveau de l'État sont protégés par l'Agence d'investigation et de protection de l'État. Au niveau des entités, ce sont les services de détection et de répression qui sont responsables de la protection des témoins.

Le 1^{er} janvier 2014, la loi sur la protection des lanceurs d'alerte dans les institutions de Bosnie-Herzégovine est entrée en vigueur. Cependant, cette loi ne concerne que le niveau de l'État. Un projet de loi similaire est actuellement examiné par le Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska doit, elle aussi, élaborer prochainement un projet de loi, comme indiqué dans sa stratégie anticorruption. La responsabilité de la protection des lanceurs d'alerte au niveau central relève de l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le cadre juridique interne en matière de gel, de saisie et de confiscation est défini dans un certain nombre d'articles des quatre codes pénaux et dans d'autres textes de loi, comme le code de procédure pénale, la loi sur la procédure d'exécution devant la Cour de Bosnie-Herzégovine et la loi de la Republika Srpska sur la confiscation du produit du crime. L'article 73 du Code de procédure pénale de

Bosnie-Herzégovine, à titre d'exemple, régit la saisie provisoire des biens et l'arrêt sur les biens, l'article 74 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine régit la déchéance (confiscation), son article 110 régit la base de la confiscation de gains matériels et son article 110a régit la confiscation élargie.

Le système de confiscation est fondé sur la valeur (art. 111 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine; art. 115 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine; art. 95 du Code pénal de la Republika Srpska et article 115 du Code pénal du district de Brčko).

Au titre des codes pénaux de Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko, les tribunaux sont responsables de la conservation des biens saisis, tandis qu'en Republika Srpska, un organisme a été spécialement mis en place aux fins de la gestion des avoirs. Le projet de modification, s'agissant de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, contient des dispositions relatives à la mise en place d'un organisme de gestion des avoirs confisqués.

Un juge peut ordonner à une banque de communiquer des informations financières. Dans certains cas, un procureur peut également signifier cet ordre, qui devra toutefois être confirmé par un mandat du tribunal dans un délai de 72 heures. Il est également possible d'ordonner la suspension provisoire d'une opération (saisie provisoire). En Bosnie-Herzégovine, il n'existe pas de registre des comptes bancaires pour les particuliers, même s'il en existe un pour les personnes morales. Environ 50 banques exercent actuellement des activités dans le pays. Dans la pratique, les procureurs s'adressent à toutes les banques puis, une fois identifiée celle où la personne concernée possède un compte, demandent une ordonnance au tribunal.

Le renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas. En revanche, la disposition relative à la confiscation élargie prévoit une norme de preuve différente (éléments de preuve pouvant justifier une suspicion légitime).

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par l'article 74 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine, l'article 78 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 62 du Code pénal de la Republika Srpska et l'article 78 du Code pénal du district de Brčko.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai commence à courir à compter de la date de la commission du crime. Le simple fait que le suspect soit en fuite ne constitue pas un motif de suspension du délai. En ce qui concerne l'interruption du délai de prescription, les quatre codes contiennent chacun une disposition en vertu de laquelle ce délai est interrompu si l'auteur de l'infraction commet une infraction d'une gravité égale (ou supérieure) avant l'expiration dudit délai (par exemple, l'article 15-4 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine).

Pour déterminer la peine, le tribunal ne peut tenir compte des condamnations antérieures que si l'auteur de l'infraction est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine vivant à l'étranger.

Compétence (art. 42)

La Bosnie-Herzégovine applique le principe de territorialité (art. 8 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine) et le principe de personnalité active et passive (art. 9 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine) pour établir sa compétence. La Bosnie-Herzégovine peut poursuivre ses ressortissants au lieu de les extraditer.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le système juridique bosnien offre des possibilités d'annulation ou de rescision d'accords ou de décisions adoptés par l'administration publique et affectés par des actes de corruption. L'article 200 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine confère au tribunal le pouvoir d'annuler certains actes juridiques. Le Code de procédure pénale de la Republika Srpska autorise également les tribunaux à annuler certains actes juridiques si une demande est déposée en vertu du droit des biens.

L'article 195 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine expose la procédure permettant qu'il soit fait droit à une demande déposée en vertu du droit des biens.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Du fait de la structure très fédérale du pays, il n'existe en Bosnie-Herzégovine aucune institution qui dispose du pouvoir d'enquêter sur des actes de corruption ou de poursuivre leurs auteurs à tous les niveaux. De même, aucune institution judiciaire n'est habilitée à régler les conflits de compétence sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. L'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption n'est dotée que d'un mandat de prévention; il ne s'agit donc pas, à proprement parler, d'un organisme régi par l'article 36. L'Agence est également mandatée pour élaborer une méthode de déclaration des avoirs.

L'Agence d'investigation et de protection de l'État est un organe administratif au sein du Ministère de la sécurité de Bosnie-Herzégovine qui fonctionne de manière indépendante et dont les pouvoirs recouvrent la prévention et la détection des infractions pénales relevant de la compétence de la Cour de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les enquêtes y relatives. L'Agence emploie plus de 850 personnes au sein de 11 unités administratives. Elle possède un département de lutte contre la criminalité économique et la corruption.

Les juges et les procureurs sont nommés par le Conseil supérieur de la magistrature. La Cour de Bosnie-Herzégovine comprend des chambres spécialisées (trois collèges de trois juges chacun) en matière de criminalité organisée, de corruption et de criminalité en col blanc. En Republika Srpska et dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, des structures spécialisées dans les affaires de criminalité organisée et économique, et notamment de corruption, existent également ou sont en voie de création.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Les dispositions relatives à la confiscation élargie auraient pu constituer une bonne pratique. Toutefois, elles n'ont pas encore été appliquées. La Bosnie-Herzégovine a donc été encouragée à appliquer effectivement ces dispositions;
- L'existence d'un Conseil supérieur de la magistrature chargé de la nomination des juges et des procureurs a été reconnue comme constituant une bonne pratique.

2.3. Difficultés d'application

Tout en notant les efforts consentis par la Bosnie-Herzégovine dans la lutte contre la corruption, les examinateurs ont relevé un très grand nombre de difficultés d'application et certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations ci-après, suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention:

- Articles 15 et 16 de la Convention:
 - Inclure les tiers bénéficiaires dans les dispositions relatives à la corruption active du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, du Code pénal de la Republika Srpska et du Code pénal du district de Brčko;
 - Si besoin est, préciser que les tiers bénéficiaires englobent les personnes morales et les entités;
 - Veiller à la cohérence entre les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence et, à ce titre, ajouter le terme "offre" à la disposition relative à la corruption active (comme c'est déjà le cas à l'article 352 du Code pénal de la Republika Srpska);
- Article 18 de la Convention:
 - Envisager d'incriminer le trafic d'influence dans la législation de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko;
- Article 19 de la Convention:
 - Envisager de retirer la condition exigeant l'existence d'un préjudice de l'article 220 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine et de l'article 383 du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine;
- Article 21 de la Convention:
 - Faire figurer les tiers bénéficiaires parmi les destinataires possibles des pots-de-vin dans la disposition relative à la corruption active du Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, du Code pénal de la Republika Srpska et du Code pénal du district de Brčko;
 - Inclure les employés parmi les auteurs possibles de l'infraction;

- Article 23 de la Convention:
 - Veiller à ce que les dispositions en matière de blanchiment d'argent soient effectivement appliquées;
- Articles 31 et 40 de la Convention:
 - La Bosnie-Herzégovine, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et le district de Brčko devraient s'attaquer à la question de la gestion des avoirs confisqués et, ce faisant, envisager la mise en place d'organismes consacrés à la gestion des avoirs;
 - Envisager la création d'un registre central répertoriant tous les comptes bancaires;
- Article 33 de la Convention:
 - Des lois sur la protection des lanceurs d'alerte devraient être adoptées au niveau des entités le plus rapidement possible;
 - Envisager d'assurer la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé;
- Article 36 de la Convention:
 - La législation devrait prévoir une division claire des compétences, des mécanismes permettant de résoudre les conflits de compétence et des ressources suffisantes pour les institutions;
 - Veiller à l'égalité des salaires pour les juges et les procureurs en revenant à une législation harmonisée des salaires;
 - Allouer des ressources suffisantes aux autorités judiciaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat;
 - Faire en sorte que l'évaluation des performances tienne suffisamment compte de la nature et de la complexité des affaires;
 - Préserver l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine et renforcer son rôle dans le processus d'élaboration et d'adoption de son budget, ainsi que des budgets des tribunaux et des bureaux des procureurs;
 - Envisager d'élargir le mandat de l'Agence pour la prévention de la corruption et la coordination de la lutte contre la corruption et de renforcer ses capacités;
- Article 39 de la Convention:
 - Prendre des mesures pour améliorer la coopération entre les banques et le service de renseignement financier.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Bosnie-Herzégovine a demandé à bénéficier des types d'assistance technique ci-après:

- Article 20: législation type et conseils juridiques en matière de rédaction de textes législatifs dans le domaine de l'enrichissement illicite;

- Article 31 9): conseils juridiques et législation type en matière de confiscation. Cette assistance a été partiellement apportée dans le cadre du projet de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'Union européenne intitulé "EU support to law enforcement in Bosnia and Herzegovina" (Soutien de l'Union européenne à la détection et la répression en Bosnie-Herzégovine);
- Article 33: synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience; conseils juridiques; législation type et assistance fournie sur place par un expert;
- Article 36: de nouvelles formations ciblées à l'intention du personnel judiciaire et du personnel des services de détection et de répression. Toutefois, il conviendrait d'analyser auparavant les formations suivies par les juges et les procureurs sur le thème de la corruption, afin d'établir en quoi la formation dispensée a permis d'améliorer la qualité du travail des intéressés dans les affaires de corruption. C'est seulement sur la base de cette analyse que l'on pourra évaluer les besoins en matière de formations complémentaires.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

D'une manière générale, l'équipe d'examen a constamment relevé l'absence d'exemples concrets d'application et de statistiques. Lors de la mission qu'elle a effectuée dans le pays, les explications fournies par les autorités nationales compétentes lui ont permis de se faire une meilleure idée du fonctionnement du cadre juridique. L'équipe d'examen a en outre été informée que, s'agissant des tribunaux, un système d'information sophistiqué avait été mis en place et que l'on pouvait donc obtenir désormais des données statistiques plus détaillées sur toutes les affaires judiciaires, y compris les affaires d'extradition.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par les dispositions (chapitre III) de la loi de 2009 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, telle que modifiée en juillet 2013. L'article 32 de ladite loi dispose que l'extradition depuis la Bosnie-Herzégovine vers un État étranger de personnes accusées ou condamnées s'effectue conformément à la loi précitée, sauf disposition contraire figurant dans un accord international.

Comme cela a été confirmé lors de la mission dans le pays, la Bosnie-Herzégovine ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité. Néanmoins, un certain nombre d'accords bilatéraux ont été conclus. Il a aussi été indiqué que la Convention des Nations Unies contre la corruption pouvait servir de base légale à l'extradition, sous réserve de réciprocité. Aucune demande à cet effet n'a toutefois été reçue à ce jour.

L'article 33 fixe le seuil à partir duquel une infraction peut donner lieu à extradition: peine d'emprisonnement d'au moins un an si l'extradition est demandée aux fins de poursuites ou reliquat de peine d'emprisonnement de quatre mois si l'extradition est demandée aux fins de l'exécution d'une peine.

La double incrimination est considérée comme une condition absolue de la recevabilité d'une demande d'extradition (art. 33, par. 2 et art. 34, par. 1 d)).

L'article 34 pose les conditions de l'extradition, y compris les motifs pour lesquels celle-ci peut être refusée, tels que la nationalité de l'auteur de l'infraction, la nature politique ou militaire de l'infraction, l'octroi d'un asile, la peine de mort et le risque de voir la personne concernée subir un traitement discriminatoire dans l'État requérant en raison de sa race, de son sexe, de son origine nationale ou ethnique, de sa croyance religieuse ou de ses opinions politiques. Les infractions de corruption ne sont pas considérées comme des infractions politiques. La nature fiscale de l'infraction ne fait pas partie des motifs de refus.

En ce qui concerne l'extradition de nationaux, le paragraphe 2 de l'article 40, tel que modifié en juillet 2013, prévoit une certaine souplesse en subordonnant l'extradition aux dispositions des traités internationaux conclus par la Bosnie-Herzégovine. Lorsqu'un traité applicable prévoit l'extradition des nationaux, la procédure est conduite conformément à la loi. Si l'extradition des nationaux n'est pas possible, les autorités compétentes de l'État requérant sont informées qu'elles doivent transmettre une commission rogatoire aux fins de transférer les poursuites vers la Bosnie-Herzégovine (art. 40, par. 3, tel que modifié en juillet 2013).

Le droit interne ne comporte aucune disposition concernant spécifiquement l'extradition accessoire qui est prescrite au paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

La procédure d'extradition est régie par les articles 35 à 53 de la loi. La détention de la personne visée par la procédure d'extradition peut durer "jusqu'à l'exécution de la décision d'extradition, mais pas plus de six mois à compter du jour où la personne est placée en détention" (art. 39, par. 2, de la loi, telle que modifiée en juillet 2013).

Comme l'ont confirmé les autorités bosniennes, bien que la durée maximale des procédures d'extradition ait été fixée à six mois, environ 50 % des affaires d'extradition sont menées à leur terme dans un délai de 18 jours, en particulier lorsqu'elles concernent des pays voisins. L'article 52 de la loi prévoit un processus d'extradition simplifié. Si aucune traduction n'est nécessaire, la durée de ce processus simplifié ne dépasse pas 24 heures.

En ce qui concerne les exigences en matière de preuve applicables aux procédures d'extradition, au paragraphe 1 h) de son article 34, la loi pose comme condition à l'extradition qu'"il existe suffisamment d'éléments de preuve permettant de soupçonner que le ressortissant étranger dont l'extradition est demandée a commis une infraction pénale ou qu'un jugement valable a été rendu". Il a été noté que cette disposition introduisait l'"exigence d'une présomption de culpabilité" pour autoriser l'extradition. Toutefois, il a été expliqué que ce niveau de preuve élevé ne s'appliquait que dans les cas où l'extradition était accordée en l'absence de tout traité bilatéral ou multilatéral, sur la base de la réciprocité. Les examinateurs ont fait observer que, sur ce point, la loi pourrait être alignée sur la Convention européenne d'extradition.

La remise temporaire de ressortissants nationaux aux fins de poursuites à la condition que ceux-ci soient renvoyés sur le territoire pour purger leur peine n'est pas appliquée dans la pratique. En revanche, les autorités de Bosnie-Herzégovine

ont fait état de trois cas de ressortissants étrangers remis temporairement à la Bosnie-Herzégovine, pour lesquels un engagement de réciprocité a été pris.

Le chapitre VI de la loi, notamment le paragraphe 2 de son article 62, permet l'exécution des décisions judiciaires prononcées à l'étranger contre des ressortissants de Bosnie-Herzégovine, en lieu et place de leur extradition.

La Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983). Les chapitres VII et VIII de la loi régissent le transfèrement des prisonniers depuis un État étranger vers la Bosnie-Herzégovine et vice versa.

Le transfert des procédures pénales est régi par le chapitre IX de la loi (art. 83 à 92). En outre, la Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972).

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, telle que modifiée en juillet 2013. Cette entraide peut également être accordée en vertu des traités ou accords internationaux en vigueur. La Bosnie-Herzégovine est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et à son deuxième Protocole additionnel. Le pays a aussi signé un certain nombre d'accords bilatéraux dans ce domaine. En l'absence de tels traités ou accords, l'entraide est accordée en vertu de la loi, sous condition de réciprocité. Elle peut aussi être accordée en relation avec des infractions pour lesquelles une personne juridique peut être tenue responsable.

L'entraide peut également être accordée pour des infractions mineures passibles de peines d'emprisonnement ou d'amendes en vertu de la législation bosnienne (art. 13) de la loi).

La double incrimination n'est pas une condition à l'octroi de l'entraide. L'entraide peut ainsi être accordée par les autorités bosniennes sur la base du principe de réciprocité (art. 12 de la loi).

Les motifs pour lesquels l'entraide judiciaire peut être refusée sont précisés à l'article 9 de la loi, telle que modifiée en juillet 2013. Le secret bancaire et la nature fiscale des infractions ne justifient pas un refus d'entraide judiciaire.

Le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine est l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire. À titre exceptionnel, les autorités judiciaires nationales peuvent adresser directement leur demande auprès d'une autorité judiciaire étrangère, lorsque cela est autorisé dans le cadre d'un traité international. En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises et reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). La Bosnie-Herzégovine n'a pas encore notifié au Secrétaire général des Nations Unies l'autorité centrale ni les langues acceptables pour la présentation des demandes d'entraide judiciaire.

La législation interne est applicable à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Exceptionnellement, sur demande d'une juridiction ou d'une autre autorité requérante, une autorité judiciaire nationale peut exécuter la commission rogatoire suivant les modalités qui y sont mentionnées, sous réserve que cela ne

contrevienne pas aux principes fondamentaux du système juridique national et soit également prévu par un accord international applicable. La durée de la procédure d'entraide judiciaire est fonction de la complexité des affaires.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La coopération entre les services de détection et de répression est facilitée par le recours à la législation interne et par la conclusion d'instruments bilatéraux et multilatéraux de coopération policière, ainsi que par l'affiliation du pays à INTERPOL. La Convention des Nations Unies contre la corruption pourrait servir de base légale à la coopération, mais aucun cas concret d'application n'a été rapporté dans ce domaine.

Les enquêtes conjointes peuvent être menées en vertu des modifications récentes apportées à la législation nationale (art. 24 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Le seul ministère public qui ait fait état de la mise en place formelle d'équipes communes d'enquête avec des autorités étrangères chargées des poursuites est celui du canton de Sarajevo. Des enquêtes conjointes ont été menées au sujet d'infractions telles que le trafic de drogues, sans porter jusque-là sur des cas de corruption.

Les modifications apportées en 2013 à la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale autorisent des techniques d'enquête spéciales telles que les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées. Au niveau international, la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est et des accords bilatéraux de coopération policière permettent l'utilisation de ces techniques. Toutefois, les éléments de preuve obtenus au moyen de ces techniques ne sont pas systématiquement ou automatiquement admissibles devant un tribunal, dans la mesure où ils doivent être "accompagnés" d'autres éléments de preuve.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'entraide judiciaire peut également être accordée pour des infractions mineures passibles de peines d'emprisonnement ou d'amendes en vertu de la législation bosnienne ainsi que dans des cas où une décision prise par une autorité administrative peut donner lieu à des poursuites devant une juridiction ayant compétence pour connaître des affaires pénales (art. 1, par. 3, de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale);
- La double incrimination n'est pas une condition requise pour l'octroi de l'entraide.

3.3. Difficultés d'application

En vue de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention, et suivant le caractère obligatoire ou facultatif des dispositions correspondantes de la Convention, il est recommandé à la Bosnie-Herzégovine:

- D'étudier la possibilité d'assouplir l'application du principe de la double incrimination, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention;
- De notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention des Nations Unies contre la corruption peut être utilisée comme base légale de l'extradition sous condition de réciprocité (art. 44, par. 6 a), de la Convention);
- De notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'autorité centrale désignée pour traiter les demandes d'entraide judiciaire ainsi que les langues acceptables pour la présentation des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 13 et 14, de la Convention);
- De poursuivre ses efforts visant à mettre en place un système de gestion des dossiers doté d'une base de données contenant des statistiques ainsi que des exemples pratiques d'extradition et d'entraide judiciaire, et des affaires faisant intervenir ces questions (art. 44 et 46 de la Convention);
- De modifier la législation nationale de façon à permettre l'utilisation d'éléments de preuve recueillis au moyen de techniques d'enquête spéciales devant les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire de les "accompagner" d'autres éléments de preuve (art. 50, par. 1, de la Convention des Nations Unies contre la corruption).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

La Bosnie-Herzégovine a demandé à bénéficier des types d'assistance technique ci-après:

- Synthèse des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience en matière de coopération entre les services de détection et de répression (art. 48 de la Convention);
- Programmes de renforcement des capacités des autorités chargées de la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression (art. 48 de la Convention).